

Convention de partenariat

entre

l'Académie de Nantes – France

et

**l'Ufficio Scolastico Regionale
d'Emilie-Romagne – Italie**

1. CADRE ET RESOLUTIONS

L'objet de la présente convention vise à mettre en place un cadre commun de collaboration entre l'Ufficio Scolastico d'Emilie-Romagne et le Rectorat de l'Académie de Nantes en vue de la conduite d'actions de coopération éducative pour développer l'apprentissage de la langue et de la culture françaises dans les établissements scolaires d'Emilie-Romagne et celui de la langue et de la culture italiennes dans les établissements scolaires de l'Académie de Nantes. Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'Accord culturel entre l'Italie et la France signé à Paris le 4 novembre 1949, confirmé par l'Accord signé à Rome le 20 octobre 1999 entre les gouvernements français et italien pour des programmes de formation et de culture dans les écoles des deux pays, et élargi par l'Accord signé par le Ministre de la République Italienne pour l'Instruction Publique et le Ministre de la République française pour l'Education Nationale, le 17 juillet 2007, sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux pays.

2. PRINCIPES GENERAUX

2. 1 Par cet accord, les deux signataires s'engagent à:

- Développer la mise en place d'appariements pour des établissements du premier, second degré et des lycées généraux techniques et professionnels des deux régions partenaires en vue d'améliorer la compétence communicative des enseignants et des élèves dans la langue du partenaire. Ces appariements s'appuieront sur des contenus pédagogiques communs permettant d'enrichir ces échanges;
- Échanger à différents niveaux sur des thèmes d'intérêt commun, liés notamment à l'enseignement des langues vivantes étrangères et à l'utilisation des technologies d'information et de communication;
- Soutenir la mise en place de rencontres et d'échanges de personnels d'encadrement et d'enseignants afin d'améliorer leur connaissance du système éducatif et des expériences pédagogiques des deux pays selon des modalités et des objectifs qui restent à définir;
- Réaliser des activités conjointes dans le but d'améliorer la qualité de la formation des élèves et des enseignants, en particulier par le biais de programmes d'échanges impliquant des stages en entreprise et favorisant l'insertion des jeunes dans le monde du travail, dans le cadre des actions des programmes européens.

Ce protocole s'exercera dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant la situation des personnels et des élèves ainsi que les programmes en vigueur dans les deux pays.

2.2 Programme de travail

Le Directeur Général de l'Ufficio Scolastico Regionale d'Emilie-Romagne (USR-ER) et le Recteur de l'Académie de Nantes mettront au point un programme de travail commun pour une durée de deux années, renouvelable après évaluation conjointe.

3. EVALUATION

3.1 En lien avec les responsables des relations internationales des deux régions, les représentants d'Emilie-Romagne et de l'Académie de Nantes procéderont à une évaluation annuelle de la mise en œuvre progressive de ce programme de coopération.

3.2 Cette évaluation sera conduite par des représentants des deux systèmes éducatifs, lors de réunions qui se tiendront alternativement dans chacune des deux régions, ou par l'usage des technologies d'information et de communication, en cas d'impossibilité de rencontre dans le pays partenaire. Dans le rapport annuel seront suggérées des modifications et améliorations si nécessaire.

3.3 Le rapport annuel sera transmis au Directeur Général de l'Ufficio Scolastico Regionale d'Emilie-Romagne (USR-ER) et au Recteur de l'Académie de Nantes ainsi qu'aux services de l'Ambassade de France à Rome et à la Direction Générale du Ministère italien de l'Instruction.

4. DURÉE DE L'ACCORD

4.1 Ce protocole est établi pour une durée de 4 ans à partir de la signature par les deux partenaires. Au terme de cet accord, les conditions de prolongation seront étudiées par les deux partenaires sauf si l'un d'entre eux ne souhaitait pas le renouvellement du protocole. Ce protocole peut être résilié si cette décision est signalée à l'autre signataire sous forme écrite au moins six mois avant l'expiration du protocole.

4.2 Pendant la période où le protocole est en vigueur, les deux partenaires peuvent ajouter des amendements pour en améliorer l'efficacité.

4.3 Sauf avis contraire, tout amendement prendra effet dès lors qu'il aura été signé par le Directeur Général de l'Ufficio Scolastico Regionale d'Emilie-Romagne et le Recteur de l'Académie de Nantes.

Signé à Bologne, le 13 mars 2015

William Marois
Recteur de l'Académie de Nantes



Stefano Versari
Direttore Generale de l'Ufficio Scolastico
Regionale d'Emilie-Romagne


